

# **ASSOCIATION « LES ENFANTS DE GUTENBERG »**

## **STATUTS**

### **Article 1<sup>er</sup> - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « LES ENFANTS DE GUTENBERG ».

### **Article 2 – Objet de l'association**

Cette association a pour objet, la conservation, le maintien, la transmission et le développement des métiers et savoir-faire liés à la chaîne graphique (imprimerie, papiers, livres, etc.) ainsi qu'à création d'œuvres graphiques et plastiques, ainsi de textes et d'images.

Elle assurera la préservation et la valorisation des fonds de l'ancienne imprimerie PAM, comprenant la mise en place d'un musée consacré à l'imagerie industrielle et populaire, qui intègre un espace dédié à création artistique, aux expositions temporaires et à la recherche ainsi qu'à la transmission du savoir-faire concernant la typographie, la lithographie, la photographie, le graphisme, l'édition, sans que cette liste soit exhaustive.

Elle organisera des conférences, des séminaires, des ateliers, des visites, des formations et résidences, ainsi que tout autre événement s'adressant à tout type de public, sans que cette liste soit exhaustive.

### **Article 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à Brest (29 200, Finistère).

### **Article 4 - Durée**

L'association est créée pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Membres, admission, démission, exclusion**

Tous les membres sont adhérents. L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de simples adhérents.

Les membres fondateurs sont les adhérents ayant été présents lors de l'assemblée constitutive.

Les membres actifs sont les personnes physiques qui participent activement aux activités liées à l'association dans l'année en cours. Cette qualité relève de l'appréciation du Conseil d'Administration (la simple participation à l'assemblée générale et le paiement de la cotisation n'étant pas suffisants).

Le Conseil d'Administration est le seul apte à décider de la qualité d'un membre de l'association.

L'admission est ouverte à toutes les personnes physiques ou morale, sans distinction, à la seule condition de ne pas faire l'objet d'un refus par le Conseil d'Administration. Un tel refus n'a pas à être motivé.

Sont membres de l'association ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation. Seuls les membres actifs de l'association ont droit de vote à l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission présumée du fait du non-paiement de la cotisation annuelle
- b) la démission donnée par lettre recommandée au président de l'association
- c) le décès
- d) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité auparavant par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

#### **Article 6 - Affiliation**

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

#### **Article 7 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

1. Cotisations ;
2. Dons manuels ;
3. Subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements et des communes et des établissements publics ou privés ;
4. Revenu des biens et valeurs appartenant à l'association ;
5. Sommes provenant des prestations de service ou de vente fournies par l'association ;
6. Toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

## **Article 8 – Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au moins 2 membres et au maximum de 15, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Seuls les membres actifs de l'association sont éligibles au Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Le Conseil peut délibérer valablement seulement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur.

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association.

Il autorise le président à agir en justice. Il mandate le président pour les acquisitions, les aliénations ou les locations immobilières ainsi que la gestion du patrimoine.

## **Article 9 – Le bureau**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s (s'il y a lieu) ;
- 3) Un(e) secrétaire, et, s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, s'il y a lieu, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association.

Le président est le représentant légal de l'association. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des autorisations qui doivent être accordées par le Conseil d'Administration. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le secrétaire est chargé de la correspondance, de l'archivage, des convocations et de la rédaction des procès-verbaux. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Le trésorier assure la gestion financière de l'association. Il recouvre les cotisations. Il effectue les règlements et encaisse les recettes sous le contrôle du président. Il tient ou fait tenir une comptabilité régulière ou probante, en conformité avec les textes en vigueur.

## **Article 10 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le bureau, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'assemblée et expose les rapports d'activité, bilan moral, projets pour le nouvel exercice, bilan financier et budget prévisionnel. Ces deux derniers sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'Administration. Seuls les membres actifs sont éligibles au Conseil d'Administration. Les membres du Conseil d'Administration sortant sont rééligibles à condition d'avoir la qualité de membre actif.

Toutes les décisions sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Conseil, sauf en cas de demande d'un membre de l'association pour un scrutin à bulletin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

## **Article 11 – Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer seulement si le quorum de deux tiers de membres actifs présents ou représentés est atteint. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

La révocation et l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration ne peuvent avoir lieu en assemblée extraordinaire qu'en cas de demande des deux tiers des membres actifs

de l'association.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres actifs présents ou représentés.

### **Article 12 – Indemnités**

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont non-rémunérées et bénévoles.

Des frais occasionnés dans l'accomplissement des projets de l'association par ses membres peuvent être remboursés sur justificatifs et sous condition d'accord préalable du Conseil d'Administration, qui peut fixer un plafond global ou au cas par cas.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **Article 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14**

L'association s'interdit toute activité d'ordre politique, confessionnel ou religieux.

### **Article 15 – Dissolution**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale ou à l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

### **Article 16**

Les présents statuts résultent de l'approbation donnée par l'assemblée générale extraordinaire du 15 janvier 2024, convoquée à cet effet, comme il est stipulé dans les statuts.